

DÉLIBÉRATION N° 2020/376

Autorisant la prise en charge de dépenses exceptionnelles

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 21 octobre 2020,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°2020/072 du 12 février 2020, portant approbation du budget unique de l'exercice 2020 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2020/183 du 13 mai 2020, portant décision modificative n° 1 du budget de l'exercice 2020 de la ville de Dumbéa, Budget principal,

VU la délibération n°2020/291 du 26 août 2020, portant décision modificative n°2 du budget de l'exercice 2020 de la Ville de Dumbéa – Budget Principal,

VU la délibération n°2020/370 du 21 octobre 2020, portant décision modificative n°3 du budget de l'exercice 2020 de la Ville de Dumbéa – Budget Principal,

VU le rapport circonstancié de l'accident dans le cadre de l'action « Dumbéa Sport Aventure »,

VU la demande de Madame VENDA GENET en date du 19 octobre 2020,

VU la note explicative de synthèse n° 2020/93 du 19 octobre 2020,

Considérant le contrat d'assurance RC de la ville n° CA500000096487,

Considérant qu'après instructions des services, la responsabilité de la ville est avérée pour les demandes mentionnées supra,

Après en avoir délibéré,

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

Est autorisée la prise en charge des frais de franchise liés au contrat d'assurance en responsabilité civile de la Ville.

ARTICLE 2/

Les dépenses correspondantes seront imputées en section de fonctionnement, au chapitre 67 intitulé « charges exceptionnelles », du budget principal de la Ville de Dumbéa pour l'exercice 2020, pour un montant maximal de trois-cent-mille-francs CFP (300.000 F).

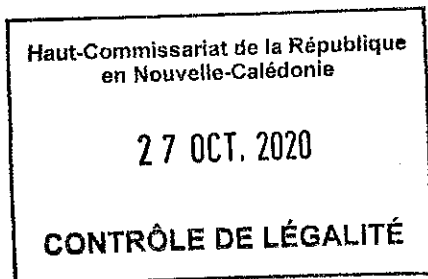
ARTICLE 3

Conformément aux dispositions R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et /ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 /

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 21 OCTOBRE 2020

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 21 OCTOBRE 2020

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
S.G.	-	1
D.A.F.	-	1
AFFICHAGE	-	1
TRESORERIE PROVINCE SUD	-	1
CABINET GRAS SAVOYE	-	1